



Envoyé en préfecture le 14/01/2026

Reçu en préfecture le 14/01/2026

Publié le 14/01/2026

ID : 016-261600118-20260114-DEC_2026_3-CC



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE BACS ROULANTS
POUR LA COLLECTE DES DECHETS
en application de la délibération
N° 2018.06.231 du Conseil communautaire
du 28/06/2018**

25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél : 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 61 84 35
E-mail : service-dm@grandangoulême.fr

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, établissement public de coopération intercommunale, sise 25, Boulevard Besson-Bey à Angoulême, représentée par son Président, Xavier BONNEFONT;

Ci-après dénommée sous le terme « GrandAngoulême ».

ET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 5 BD BERTHELOT RESIDENCE SAINT MARTIAL 16000 ANGOULEME Dénommé ci-après sous le terme « attributaire ».	Adresse de mise à disposition RESIDENCE AUTONOMIE LE MOULIN DES DAMES 37 RUE DU MOULIN DES DAMES 16000 ANGOULEME
---	--

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1999 modifié donnant compétence à GrandAngoulême, notamment en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

Vu le règlement définissant les conditions de collecte des déchets relevant de la compétence de GrandAngoulême approuvé par délibération n°2006.12.396 du 14 décembre 2006 du Conseil communautaire et modifié ;

Il été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit et les conditions d'utilisation des bacs roulants de collecte des déchets par l'attributaire conformément aux articles 5 et 6 du règlement de collecte des déchets de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : Obligations et conditions d'utilisation à respecter

2 - 1 La collecte

La collecte de bacs à déchets est soumise au respect par l'attributaire des règles d'utilisation suivantes :

L'attributaire doit assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs roulants mis à sa disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté, autant intérieurement qu'extérieurement. Ce nettoyage complet ne doit pas être effectué sur la voie publique. Un bac trop sale ne sera pas collecté.

Dans les bacs dédiés aux ordures ménagères résiduelles, le dépôt en vrac est formellement interdit.

➤ Dans les bacs dédiés à la collecte sélective (emballages recyclables et papiers), le dépôt en vrac est à privilégier. Seuls les sacs-poubelle jaunes dédiés à la collecte sélective sont tolérés dans ces bacs.

➤ Pour leur collecte, les bacs doivent être sortis à l'extérieur des habitations sur le trottoir, en bordure de chaussée ou sur les aires de présentation, dans un endroit visible en occasionnant le moins de gêne possible pour la circulation des piétons et des véhicules. L'attributaire doit respecter les jours et horaires de collecte fixés par GrandAngoulême.

➤ Lors de leur présentation, les bacs ne doivent pas être surchargés, le couvercle doit fermer sans forcer et aucun déchet ne doit être visible. Dans la mesure du possible, les bacs sont présentés côte à côte.

- Seul l'usage de conteneurs fournis par GrandAngoulême est autorisé collectés. Le dépôt en vrac présenté à côté du bac est interdit. Tout attribuaire ne doit pas présenter de sacs à côté de son bac.

2 - 2 La mise à disposition

- Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après le passage de la benne.
 ➤ En cas d'évolution de la production de déchets de l'attribuaire, sa dotation pourra être réajustée.

ARTICLE 3 : Durée et conditions de dénonciation de la convention

La convention est conclue pour tous les bacs mis à disposition de l'attribuaire jusqu'à sa dénonciation. Elle pourra être dénoncée, à tout moment, sans préavis par l'une des deux parties. Les bacs mis à disposition restent la propriété de GrandAngoulême. Le bac devra rester sur place et ne devra en aucun cas être transporté à une nouvelle adresse. Le cas échéant, le bac sera considéré comme volé.

En cas de dénonciation de la convention (ex : déménagement), l'attribuaire (propriétaire ou locataire) devra en informer le Service Déchets Ménagers par courrier recommandé, télécopie ou message électronique.

ARTICLE 4 : Dégradation ou vol de bacs et participation financière

Chaque attribuaire est responsable du bac mis à sa disposition.

En cas de vol, incendie ou vandalisme des bacs à déchets, l'attribuaire pourra demander le remplacement de son(s) bac(s) volé(s) ou détruit(s) par un tiers, sous réserve de la fourniture du justificatif demandé dans la convention (en l'occurrence, une déclaration sur l'honneur téléchargeable sur le site www.pluspropremaville.fr ou transmise sur demande au Numéro Vert 0800 77 99 20) – appel gratuit d'un poste fixe) en précisant qu'il n'est pas à l'origine de la dégradation. A réception de cette déclaration, GrandAngoulême assurera gratuitement le remplacement du bac. En cas de dégradations des bacs, utilisés dans des conditions normales, (couvercle cassé, roue endommagée...), l'attribuaire informera par courrier ou par téléphone (Numéro Vert) le Service Déchets Ménagers de GrandAngoulême qui procèdera gratuitement aux réparations ou au changement des bacs.

ARTICLE 5 : Informatique et liberté

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Le numéro de déclaration est le : 1271980.

ARTICLE 6 : Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Numéro du (es) bac(s) mis en place :			
N207500002	J207700039		
N196600116	J216600034		
N196600069	J216600035		
N226600064	J216600038		
	JN24000021		

L'attribuaire,
Date et signature

14/01/2026

Le Président
Pour le président et par délégation
La Vice-Présidente

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

P/ Le Président,
Le Vice-Président,



Yannick PERONNET